



DIRECTION DES ACHATS

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

SOMME LITTORAL SUD

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

TRANSPORTS SANITAIRES D'ADULTES ET D'ENFANTS EN AMBULANCE POUR LE CHU AMIENS PICARDIE
--

Marché passé en procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique relatifs aux marchés.



SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
1. Généralités du GHT Somme Littoral Sud	4
2. Compétences de l'établissement support et des établissements parties.....	5
ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE.....	6
1.1. Objet de l'accord cadre	6
1.2. Décomposition de l'accord-cadre.....	6
1.3. Durée de l'accord cadre.....	6
1.4. Forme et montant de l'accord-cadre	7
1.5. Sous-traitance	7
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	7
ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION	8
3.1. Titulaires de l'accord cadre.....	8
3.2 Conditions d'attribution des bons de commande.....	8
3.3 Bons de commandes.....	8
3.4. Vérification et admission des prestations réalisées.	9
ARTICLE 4 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	9
4.1. Répartition des paiements.....	9
4.2. Contenu des prix.....	10
4.3. Forme et modalités de variation des prix	10
ARTICLE 5 – CLAUSE DE REEXAMEN.....	11
ARTICLE 6 – AVANCES	12
ARTICLE 7 – REMBOURSEMENT DE L'AVANCE.....	12
ARTICLE 8 – ACOMPTES ET REGLEMENTS PARTIELS DEFINITIFS.....	12
ARTICLE 9 – PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....	12
9.1. Mode de règlement.....	12
9.2. Présentation des demandes de paiement des établissements.....	13
9.3. Intérêts moratoires.....	14
ARTICLE 10 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER.....	14
ARTICLE 11 – PENALITES.....	14
ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	16
12.1. Changement affectant le titulaire individuel et/ou le groupement.....	16
12.2. Assurance	17
12.3. Réparation des dommages	17
12.4. Protection des données personnelles :.....	17
12.5. Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail).....	19
12.6. Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité	19



12.7. Confidentialité	19
ARTICLE 13 – EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION.....	20
ARTICLE 14 - NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS.....	20
ARTICLE 15 - SUVI DE L'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE.....	21
ARTICLE 16 – RESILIATION	21
ARTICLE 17 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE.....	21
ARTICLE 18 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	21



PREAMBULE

Convention constitutive approuvée par arrêté ARS

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-7 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire codifié aux articles R. 6132-1 et s. du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2011 relatif au plan stratégique régional de santé de la région Nord - Pas de Calais

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de Picardie,

Vu les travaux préparatoires du plan stratégique régional de santé de la région Hauts de France en cours d'élaboration pour la période 2018-2022,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 1er juillet 2016 relatif à la composition du GHT Somme Littoral Sud,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-56 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2017-10 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 13 février 2017 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud, (avenant 1)

Considérant l'avenant n° 2 à la convention constitutive du GHT signé entre les 10 Ets le 29 juin 2017, et adressé à l'ARS le 29 juin 2017 pour approbation.

1. Généralités du GHT Somme Littoral Sud

Le GHT Somme Littoral Sud a été constitué le 29 juin 2016. Sa composition a été approuvée par l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 1er juillet 2016 relatif à la composition du GHT Somme Littoral Sud.

La convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud a été approuvée par l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-56 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud.

Ces deux arrêtés ont régulièrement été publiés au Recueil des actes administratifs de la Région Haut de France.

Conformément à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique, le CHU Amiens Picardie a été désigné comme établissement support par la convention constitutive. Dès lors, il est notamment chargé d'assurer la fonction Achats pour le compte des établissements parties du groupement hospitalier de territoire Somme Littoral Sud.

A ce titre, le CHU Amiens Picardie est seul compétent pour la passation et la signature de l'ensemble des marchés du GHT Somme Littoral Sud.

Conformément à la convention constitutive du GHT, le nombre de membres du GHT pourra évoluer dans le temps.



2. Compétences de l'établissement support et des établissements parties

Conformément aux dispositions législatives (L. 6132-1 à L. 6132-16 du Code de la Santé Publique (CoSP)) issues de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 dite de modernisation de notre système de santé et des dispositions réglementaires (R. 6132-1 à R. 6132-24 du CoSP) en application du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements hospitaliers de territoire, le CHU Amiens Picardie, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud, gère la fonction achat pour le compte des établissements parties au groupement.

La fonction achat mutualisée regroupe ainsi un périmètre circonscrit au cycle d'achat :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat en exploitation et en investissement ;
- La planification et la passation des marchés ;
- Le contrôle de gestion des achats ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action des achats du groupement hospitalier de territoire.

Les établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud demeurent garants de l'expression de leurs besoins qui sont consolidés par l'établissement support au niveau du GHT. La phase d'exécution du marché (cycle approvisionnement : gestion des commandes, leur réception, la liquidation, le mandatement, le paiement) relève de la compétence des établissements parties.



ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE

1.1. Objet de l'accord cadre

L'accord-cadre porte sur des prestations de transports sanitaires d'adultes et d'enfants en ambulance pour le CHU Amiens-Picardie.

1.2. Décomposition de l'accord-cadre

Le présent accord cadre ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots. Conformément aux articles L.2113-11 et R.2113-2 du Code de la commande publique, le GHT Somme Littoral Sud ne peut allouer géographiquement ou techniquement le présent accord-cadre, sauf à restreindre la concurrence et rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

1.3. Durée de l'accord cadre

L'accord-cadre est passé pour une première période ferme de 12 mois à compter de la notification au titulaire.

- **Reconduction :**

L'accord cadre est reconductible tacitement 3 fois maximum dans les conditions suivantes :

Type	Objet, délai et forme
Reconduction n°1	Sans minimum, maximum de 2 700 000€ HT sur 12 mois
Reconduction n°2	Sans minimum, maximum de 2 700 000€ HT sur 12 mois
Reconduction n°3	Sans minimum, maximum de 2 700 000€ HT sur 12 mois

Le titulaire de l'accord-cadre ne pourra pas refuser la reconduction en vertu des dispositions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique.

- **Non-reconduction du contrat :**

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas reconduire l'accord cadre. En cas de non reconduction de l'accord-cadre, un courrier sera adressé par tout moyen attestant de la date et de l'heure certaine de réception au plus tard 2 mois avant la fin de la période considérée (la date d'anniversaire de la réception de la notification par le titulaire de l'accord-cadre).

- **Exécution anticipée des périodes de reconduction :**

1. Principe de reconduction anticipée : Si le montant maximum d'une période d'exécution (période initiale ou période de reconduction en cours) est atteint avant son terme calendaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de prononcer la reconduction anticipée de la période suivante.

2. Formalisme : Cette décision est formalisée par un acte modificatif notifié au titulaire. Cet acte précise la nouvelle date d'effet de la période de reconduction ainsi que son nouveau terme calendaire, calculés sur la base de la durée contractuelle de ladite période.

3. Incidence sur la durée globale : La mise en œuvre d'une reconduction anticipée réduit à due proportion la durée totale de l'accord-cadre. En aucun cas, la durée globale de l'accord-cadre, telle que définie à l'article 1.3 du CCAP, ne pourra être prolongée au-delà de son échéance ultime par l'effet de ces anticipations.

4. Révision des prix : Nonobstant l'anticipation de la période, les modalités de révision des prix prévues à l'article 4.3 du CCAP demeurent inchangées. La date de révision des prix reste fixée à la date anniversaire initiale de l'accord-cadre, indépendamment du déclenchement anticipé des périodes.



5. Terme de l'accord-cadre : Lorsque le montant maximum de la dernière période de reconduction est atteint, l'accord-cadre prend fin de plein droit, même si le terme calendaire n'est pas échu.

1.4. Forme et montant de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un montant maximum de 10 800 000 € euros HT au sens des articles R2162-4, R2162-13 et R2162.14 du code de la commande publique, sur toute la durée du marché (Toutes périodes de reconduction comprises).

La décomposition par période est la suivante :

Montant maximum €HT par période	Montant maximum €HT toutes périodes de reconduction comprises
2 700 000,00 €	10 800 000,00 €

L'accord cadre est multi-attributaires conclu avec cinq titulaires sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres recevables. A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de poursuivre la procédure avec quatre, trois, deux ou un seul candidat.

1.5. Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée au sens de l'article L.2193-2 du code de la commande publique.

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R2193-3 et R2193-4 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG FCS.

En outre, le Titulaire du marché doit transmettre les attestations qui justifient que le sous-traitant n'est pas dans un cas d'interdiction de soumissionner à un marché public.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, l'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes :
 - o Annexe 1 : Bordereau des Prix Unitaires (BPU);
 - o Annexe 2 : Taux d'escompte.
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe n°1 :
 - o PSSI : Politique de Sécurité des Systèmes d'Information;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services de 2021 ;
- Le cadre de mémoire technique ;
- Les modifications de l'accord-cadre, postérieurs à sa notification ;
- Les bons de commande ;



Toute clause portée dans les documents constituant l'offre du titulaire est réputée non écrite dès lors qu'elle apparaît contraire aux stipulations des autres pièces contractuelles. Cette disposition est notamment mais non exclusivement applicable aux conditions générales de vente proposées par le titulaire dans son offre.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION

3.1. Titulaires de l'accord cadre

Les cinq titulaires de l'accord-cadre sont identifiés de la manière suivante (sous réserve d'un nombre suffisant de candidat et d'offres recevables) :

Le titulaire numéro 1 de l'accord-cadre est le candidat dont l'offre recevable a été classée en première position suite à l'analyse des offres et au classement des offres réalisées ;

Le titulaire numéro 2 de l'accord-cadre est le candidat dont l'offre recevable a été classée en deuxième position suite à l'analyse des offres et au classement des offres réalisées.

Le titulaire numéro 3 de l'accord-cadre est le candidat dont l'offre recevable a été classée en troisième position suite à l'analyse des offres et au classement des offres réalisées.

Le titulaire numéro 4 de l'accord-cadre est le candidat dont l'offre recevable a été classée en quatrième position suite à l'analyse des offres et au classement des offres réalisées.

Le titulaire numéro 5 de l'accord-cadre est le candidat dont l'offre recevable a été classée en cinquième position suite à l'analyse des offres et au classement des offres réalisées.

3.2 Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande sont attribués aux différents titulaires de l'accord-cadre selon la méthode suivante :

L'affectation des transports est **paramétrée selon les règles d'affectation inscrite à l'article 5.2.1 du CCTP.**

3.3 Bons de commandes

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande qui comporteront, à minima :

La transmission des PMT (prescription médicale de transport) au(x) titulaires(s) s'effectue à travers la plateforme dématérialisée de commande (CRTE).

L'environnement technique de la plateforme permet ainsi de saisir, tracer et traiter la PMT.

La PMT est traduite par la Plateforme sous forme d'une commande permettant sa traçabilité auprès du transporteur. Cette transmission vaut bon de commande.

La commande comportera notamment les éléments de la PMT :

- Le nom, prénom et date de naissance du patient
- Le nom du service prescripteur
- Le lieu de prise en charge du patient
- Le lieu de destination du patient
- Date et heure du rendez-vous
- Date et heure de prise en charge du patient
- Le mode de transport

La commande peut être enrichie d'informations non précisées par la PMT (Prescription Médicale de Transport) mais qui contribuent à améliorer les conditions de réalisation du transport :

- Numéro de chambre (en l'absence de salon d'attente dédié) ;
- Le matériel nécessaire (brancard, fauteuil, fauteuil personnel, nacelle, attelle, coquille) ;
- Les précautions du transport : modalité d'isolement, de manutention, de surveillance ;
- Les documents nécessaires au patient : dossier, lettres ordonnances, clichés d'examen et carton de rendez-vous ;



- Toute information complémentaire (accompagnant, document, matériel nécessaire, etc.)

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commande est la personne désignée par les directions compétentes de chaque établissement.

Les parties conviennent d'accorder même force probatoire aux documents transmis par courriel que ceux transmis en original. Ainsi, le pouvoir adjudicateur et le titulaires s'engagent à conserver lesdits courriels qui, dans ces conditions, constitueront des copies fidèles et durables au sens de l'article 1348 du code civil. Dans l'hypothèse où le titulaire de l'accord-cadre serait un groupement, ils seront adressés au mandataire.

3.4. Vérification et admission des prestations réalisées.

Par dérogation à l'article 27.3 du C.C.A.G-FCS, l'acheteur n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

3.4.1 Vérifications simples

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de l'exécution des services dans les conditions prévues à l'article 28.1 du CCAG FCS.

Elles consistent à vérifier la qualité des prestations de services.

Elles consistent également à vérifier la conformité entre les éléments définis sur la demande de transport ou la PMT (Prescription Médicale de Transport) et celle effectivement réalisée dans le cadre des événements indésirables signalés par les services ou réclamations patients.

En cas de non-conformité, l'acheteur ou la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT informera le titulaire par mail qui encourt l'application des pénalités prévues à l'article 11 du CCAP.

3.4.2 Vérifications approfondies

Ces opérations de vérification quantitatives et qualitatives sont effectuées à l'issue de l'exécution des services dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG FCS.

Elles consistent également à vérifier la conformité entre les éléments définis sur la demande de transport ou la PMT (Prescription Médicale de Transport) et celle effectivement réalisée au moment de la facturation et dans le cadre des événements indésirables signalés par les services ou réclamations patients.

Les vérifications prévues ci-dessus sont effectuées dans le délai maximum de :

Vérifications quantitatives : 30 jours par dérogation à l'article 28.2 du CCAG FCS

Vérifications qualitatives : 30 jours par dérogation à l'article 28.2 du CCAG FCS.

3.4.3 Décisions de l'acheteur ou de la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG FCS par l'acheteur ou la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT.

En cas de réfaction, par dérogation à l'article 30.3 du CCAG FCS, l'acheteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception des observations formulées par le titulaire pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

ARTICLE 4 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

4.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au fournisseur (société individuelle) et à ses cotraitants éventuels.

En cas de sous-traitance le montant des sommes à payer au sous-traitant est indiqué dans le formulaire de déclaration de sous-traitance.

Dossier n°26HA0028	TRANSPORTS SANITAIRES D'ADULTES ET D'ENFANTS EN AMBULANCE POUR LE CHU AMIENS PICARDIE	Page 9 sur 21
-----------------------	--	------------------



4.2. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales ou autres charges, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Il n'y a pas de minimum de commande que ce soit en quantité ou en valeur.

Le marché public est traité à prix mixte, forfait de prise en charge et tarif kilométrique en fonction de la distance parcourue « patient en charge ».

Le prix d'un transport est constitué :

- D'un forfait prise en charge patient au tarif « jour » (a) : il correspond au tarif par patient pris en charge entre 8h et 20h du lundi au vendredi et le samedi de 8h à 12h. Ce tarif est unique pour l'ensemble des prestations du marché.
- D'un tarif kilométrique « jour » (b) : il correspond au tarif applicable à la distance parcourue du lieu de départ du patient au lieu d'arrivée entre 8h et 20h du lundi au vendredi et le samedi de 8h à 12h à partir d'une distance parcourue supérieure à 3 kilomètres.
- Des majorations exprimées en % sur la base du forfait prise en charge (a) et tarif kilométrique (b) pour des transports réalisés la nuit entre 20h et 8h ou samedi après 12h ou les dimanches et jours fériés.

4.3. Forme et modalités de variation des prix

Les prix sont exprimés en nets hors taxes.

PREMIERE PERIODE :

Les prix de l'accord-cadre sont fermes pour la première période d'exécution de l'accord-cadre.

AUTRE(S) PERIODE(S) :

Les prix de l'accord-cadre sont établis sur la base de conditions économiques du mois M0 (mai 2026) correspondant au mois précédant le mois de remise des offres.

Les prix sont révisables une fois par an à la date anniversaire du contrat (date de notification), selon la formule paramétrique suivante :

$$P = P_o \times [0,10 + ((0,75 \times S / S_o) + (0,1 \times E / E_o) + (0,05 \times C / C_o))]$$

Dans lesquelles :

P = prix révisé

Po = Prix initial du BPU

S: représente le dernier indice connu définitif à la date de la révision

E: représente le dernier indice connu définitif à la date de la révision

C: représente le dernier indice connu définitif à la date de la révision

So: représente l'indice du mois de la date limite de remise des offres

Eo: représente l'indice du mois de la date limite de remise des offres

Co : représente l'indice du mois de la date limite de remise des offres

Les indices à utiliser sont les suivants :

S = Indice INSEE, identifiant n°010562766 – Indice des taux de salaire des ouvriers – Transport et

Dossier n°26HA0028	TRANSPORTS SANITAIRES D'ADULTES ET D'ENFANTS EN AMBULANCE POUR LE CHU AMIENS PICARDIE	Page 10 sur 21
-----------------------	--	-------------------



entreposage (NAF rév.2, niveau A38HZ) – Base 100 au T2 2017.

E = Indice INSEE, identifiant n°001765417 – Indice des prix à la consommation – Carburants -
Nomenclature Coicop : 07.2.2.

C= Indice INSEE, identifiant n°001764845 – Indice des prix à la consommation – Entretien et
réparation de véhicules - Nomenclature Coicop : 07.2.3.

En cas de disparition de ces références, il sera fait application de l'indice qui lui sera substitué, suivant les règles de raccordement qui seront publiées par l'INSEE. A défaut, les parties conviendraient du choix de références de remplacement et d'une formule de raccordement.

Les calculs du prix seront effectués avec deux décimales, en appliquant la méthodologie suivante :

* si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

* si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le prix ainsi révisé sera donc arrêté à deux décimales.

Les prix ainsi révisés sont fermes jusqu'à la prochaine application de la révision du prix dans les conditions fixées au présent article.

Le titulaire s'engage sous peine de forclusion, à notifier la révision de prix du Bordereau des Prix à l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, par mail à l'adresse direction.achats-ght@chu-amiens.fr et selon les modalités suivantes :

-Dans l'objet du mail doit nécessairement figurer le code : REV + numéro de l'accord-cadre affecté + numéro de lots concernés le cas échéant ;

-Ce mail doit contenir les nouveaux prix révisés, hors taxes (proposition de révision) sous un délai de **2 mois minimum avant la date d'échéance annuelle de l'accord-cadre**.

Dans l'hypothèse où les tarifs seraient transmis « hors délais » ou ne respecteraient pas les modalités définies ci-dessus, les prix ne pourront être révisés. Par conséquent, les tarifs de l'année n seront appliqués sur l'année n+1.

Taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes :

Le taux de TVA de l'accord-cadre est celui en vigueur en France au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, il est convenu la mise en œuvre de la clause de réexamen suivante :

A) Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire pourra proposer à l'acheteur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.



L'acheteur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, l'acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

B) Ajustement des prestations

Les parties pourront convenir par voie d'avenant de réexaminer la nature et/ou l'étendue des prestations et fourniture, ainsi que le délai ou les dates potentielles d'exécution, en cas de survenance, en cours d'exécution de l'accord-cadre, d'événements relevant d'aléas ou de difficultés matérielles ou temporelles ou lorsque ces ajustements sont nécessaires au parfait achèvement des prestations. Il pourra s'agir notamment de l'ajout d'une ou plusieurs prestations/produits au bordereau des prix unitaires sans que cet ajout ne vienne bouleverser l'économie du marché.

C) Modification de la réglementation

En cas de changement de législation ou de réglementation en vigueur et devant s'appliquer aux parties, tout au long de la durée de l'accord-cadre et à tout moment, en particulier, si les fournitures ou les prestations cessent d'être conformes à la législation en vigueur, dès qu'il en a connaissance, le titulaire devra en informer l'établissement, sans délais.

Le titulaire devra proposer à l'établissement toutes les modifications qu'entraînerait l'évolution de la réglementation à laquelle les prestations objet de l'accord-cadre sont soumises. L'accord-cadre pourra être modifié pour prendre en compte ces changements par le biais d'un avenant.

Ces dispositions sont également valables concernant les modifications évoquées à l'article 13 « évolution de la réglementation » du présent CCAP.

ARTICLE 6 – AVANCES

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance peut être accordée au titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000€ HT et son délai d'exécution est supérieur à 2 mois, par application des articles R2191-3 du Code de la commande publique.

ARTICLE 7 – REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article R2191-11 du Code de la commande publique.

ARTICLE 8 – ACOMPTES ET REGLEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés après service fait; dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS, sous réserve des dispositions du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 9 – PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

9.1. Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l'article R2192-11 du Code de la commande publique.

Dossier n°26HA0028	TRANSPORTS SANITAIRES D'ADULTES ET D'ENFANTS EN AMBULANCE POUR LE CHU AMIENS PICARDIE	Page 12 sur 21
-----------------------	--	-------------------



Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture par l'établissement concerné.

Toutefois, en application de l'article R2192-13 du code de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsque celle-ci est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de facturation erronée, le délai de paiement sera systématiquement suspendu. Les factures erronées seront retournées au titulaire pour correction et seront accompagnées des raisons du refus de paiement.

Le titulaire devra obligatoirement retourner au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

Les candidats préciseront dans leur offre financière, les conditions, exprimées sous forme de taux d'escompte, des escomptes éventuels qu'ils sont disposés à appliquer pour des règlements intervenant sous un délai inférieur ou égal à 50 jours calendaires.

A noter que dans le cadre de l'application des intérêts moratoires, c'est le délai légal maximum de paiement de 50 jours qui restera la base pour le calcul de ces derniers et non les taux d'escompte.

9.2. Présentation des demandes de paiement des établissements

Conformément au décret 2019-748 du 18 juillet 2019 concernant la facturation électronique dans la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est obligatoire et exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Dépôt des factures sur CHORUS PRO

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro (<https://choruspro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>)

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

Pour plus d'informations, vous pouvez accéder au site : <http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique>.

Conformément à l'article 1 du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, les factures déposées sur CHORUS PRO à l'encontre de l'établissement concerné du GHT Somme Littoral Sud doivent comporter les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5. Le code d'identification du service en charge du paiement (Code Service);
6. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;



9. Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10. Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les bons de commande émis par l'établissement mentionnent le Code Service à utiliser pour le dépôt des factures sur CHORUS PRO.

Le SIRET de l'établissement à utiliser lors de ces dépôts est :

ETABLISSEMENT	N° SIRET
CHU Amiens-Picardie	268 000 148 00125

9.3. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-11 du Code de la commande publique, fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément aux articles L2192-13 et R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est celui du taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne (BCE) augmenté de 8 points de pourcentage.

Conformément à ce même décret, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de 40 €.

A noter que dans le cadre de l'application des intérêts moratoires, c'est le délai légal maximum de paiement de 50 jours qui restera la base pour le calcul de ces derniers et non les taux d'escompte.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes de l'accord-cadre est l'euro.

Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 11 – PENALITES

Des pénalités sont appliquées à l'entreprise titulaire en cas de non-respect des engagements contractuels.

Outre l'application de pénalités, dans le cas où le titulaire manquerait de façon répétée à ses obligations contractuelles, l'établissement pourra résilier le marché aux torts du titulaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS il est prévu les pénalités suivantes :

1) Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé les pénalités pour retard s'appliquent par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.

Suite à la réception du relevé mensuel, l'acheteur informe par courrier le titulaire du montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, du ou des retards concernés et invite, par écrit, le titulaire à présenter ses

Dossier n°26HA0028	TRANSPORTS SANITAIRES D'ADULTES ET D'ENFANTS EN AMBULANCE POUR LE CHU AMIENS PICARDIE	Page 14 sur 21
-----------------------	--	-------------------



observations dans un délai de 15 jours ouvrables. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ne lui est pas imputable, les pénalités pour retard s'appliquent.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 30 % du montant TTC du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités.

Pénalités de retard :

✓ Pour les transports programmés

En cas de dépassement de l'heure de prise en charge, le titulaire encourt une pénalité correspondant au montant du forfait de prise en charge pour tout retard supérieur à 1h.

✓ Pour les transports non programmés

En cas de dépassement de l'heure de prise en charge de plus d'1 heure à partir de l'acceptation du transport par le prestataire, le titulaire encourt une pénalité correspondant au montant du forfait prise en charge.

2) Pénalités pour manquement aux obligations d'identitovigilance

En cas de manquement à ses obligations d'identitovigilance une pénalité de 100 euros par constat pourra être appliquée.

3) Pénalités pour manquement aux obligations de discrétion, secret professionnel, sécurité et règles d'hygiène

Manquement d'un personnel d'un titulaire concernant les règles liées à la discrétion, au secret professionnel, à la sécurité et aux règles d'hygiène, une pénalité de 100 euros par constat pourra être appliquée.

4) Pénalités pour retard dans la transmission du relevé mensuel

50 euros par jour ouvrable de retard à compter du 6^{ième} jour suivant la fin du mois précédent.
(cf article 10 du CCTP)

5) Pénalités pour retard dans la réponse au fiche incident

20 euros par jour ouvrable de retard de réponse et par fiche.

6) Pénalités pour non-respect du règlement intérieur des établissements du GHT SLS

En cas de violation du règlement intérieur d'un établissement, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 50 euros par manquements constatés.

7) Pénalités pour autres litiges d'exécution

En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché telle que la **non-conformité des factures** (sauf stipulation spécifique concernant l'envoi des factures dématérialisées), une pénalité forfaitaire de 20 euros par document non conforme pourra être appliquée.

En cas de manquement aux obligations contractuelles, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50€ par jour ouvrable et par manquement à compter du constat de l'infraction.

8) Pénalités de retard en cas de non réponse à la demande d'explication

En cas de réclamation patient, une demande d'explication sera envoyée par mail au titulaire. Dans le cadre du processus qualité, il est demandé au titulaire de répondre dans un délai de 4 jours ouvrables à compter de la date d'envoi du mail par l'établissement. Passé ce délai, le titulaire encourt une pénalité de 15€ par jour ouvrable



de retard.

Modalités d'application des pénalités :

Les pénalités n°1 peuvent donner lieu à observation avant leur application.

Pour les pénalités n°2 à 8 elles sont appliquées sans mise en demeure préalable suite au constat du manquement ou du retard.

Le titulaire sera informé de la décision de l'établissement d'appliquer des pénalités par courrier adressé en LRAR électronique via la plateforme de dématérialisation indiquant le motif du ou des pénalités, accompagné du décompte de pénalités.

Elles sont recouvrées par l'émission d'un titre de recette entraînant l'obligation, pour le titulaire, de procéder au règlement dans les délais impartis. Cette émission intervient sans préjudice des autres mesures pouvant être prises par le pouvoir adjudicateur pour garantir l'exécution conforme des obligations contractuelles.

À défaut de paiement dans le délai requis, l'administration pourra, conformément aux règles de la comptabilité publique, procéder au recouvrement des sommes dues par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par la titulaire auprès du pouvoir adjudicateur. Cette compensation sera effectuée sous le contrôle du comptable public et dans le respect des procédures applicables. Si la compensation s'avère impossible ou insuffisante, d'autres voies de recouvrement pourront être engagées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Toutes les pénalités sont cumulables.

Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

Les pénalités décrites ci-après sont révisables dans les mêmes termes que le forfait de rémunération annuel.

Leur paiement n'exonère pas le titulaire de son éventuelle responsabilité administrative, civile ou pénale vis-à-vis de l'établissement.

L'établissement peut en outre réclamer au titulaire les sommes correspondant aux frais engagés pour pallier les défaillances du titulaire, notamment en cas de non-réalisation d'une prestation prévue par le CCTP ou dans le mémoire technique du titulaire.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE
--

12.1. Changement affectant le titulaire individuel et/ou le groupement

Le titulaire s'engage à informer les établissements du GHT concernés de tout changement survenant au cours de l'accord-cadre affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter
- la forme de l'entreprise
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- son adresse ou son siège social
- la cession d'une ou de différentes activités
- l'acquisition d'une nouvelle activité
- son adresse bancaire

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K-Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridique et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.



Le paiement des factures sera suspendu tant que les établissements membres ne seront pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification d'une éventuelle modification de l'accord-cadre.

12.2. Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

12.3. Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

12.4. Protection des données personnelles :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier l'article 5 du CCAG FCS, ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le titulaire est tenu de respecter et d'assurer de la sécurité des données à caractère personnel dont les établissements du GHT SLS ont la charge dans leur version numérique mais également matérialisée (papier).

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du CHU Amiens-Picardie les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services de transports sanitaires terrestres.

La nature des opérations réalisées sur les données confidentielles est la prise en charge des patients dans le cadre de leurs transports sanitaires terrestres à la charge financière de l'établissement demandeur (article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale 2018).

La finalité du traitement est le déplacement de patients entre deux établissements de santé dans le cadre de leur transfert ou dans le cadre de séances de chimiothérapie, radiothérapie, dialyse au départ ou vers un autre établissement de santé ou une hospitalisation à domicile.



Les données à caractère personnel traitées sont : NOM, prénom, date de naissance, numéro d'identification permanent, adresse de départ et adresse de destination.

Les données sensibles et particulièrement des données de santé sont : typologie du transport (adulte ou pédiatrique), contagiosité, poids, surveillance particulière (oxygénothérapie, perfusion, seringue électrique, drain, voie centrale, aspirateur à mucosité, électrocardioscope, trachéotomie), particularités de manipulation (fauteuil personnel, bagages, sangles de contention, traction, appareillage, cosy/siège auto, harnais pédiatrique, harnais à dépression pédiatrique, matelas coquille) et présence d'un accompagnant.

Les catégories de personnes concernées sont les patients adultes ou pédiatriques.

Pour l'exécution du service objet du présent marché, les informations sont transmises par l'intermédiaire d'un Portail Web du centre de régulation des transports externes pour les transports à sa charge et par la mise en place d'une interface numérique avec le logiciel de gestion des transports sanitaires terrestres (demi interface côté CHU : frais de connexion à la charge financière du titulaire du présent marché) .

Aussi, le titulaire du marché s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la finalité qui fait objet du marché ;
- Traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le titulaire est soumis; dans ce cas, le titulaire informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 ;
- Respecter les conditions visées aux paragraphes 2 et 4 pour recruter un autre titulaire;
- Tenir compte de la nature du traitement, aide le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III ;
- Aider le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du titulaire ;
- Selon le choix du responsable du traitement, supprimer toutes les données à caractère personnel ou les renvoyer au responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel ;
- Mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le titulaire s'engage à respecter les clauses présentes dans l'annexe au CCAP « PSSI »



12.5. Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le GHT Somme Littoral Sud, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com>

A défaut, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire.

12.6. Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

a) Obligations de contrôle

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu de prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité.

Le titulaire du présent accord-cadre veille à ce que tout salarié qui participe à l'exécution du service public, et toute personne à qui il confie une partie de l'exécution de ce service :

- s'abstienne de manifester ses opinions politiques ou religieuses,
- traite de façon égale toute personne, notamment tout usager du service,
- respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Ces obligations concernent également les sous-traitants. Ainsi, tout contrat de sous-traitance relatif à l'exécution du service public doit rappeler ces obligations et être transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant.

b) Modalités de contrôle

Les usagers du service public sont informés par le titulaire des modalités de signalement des manquements aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité.

L'acheteur doit être informé dès qu'un manquement est constaté. Il peut alors exiger que les personnes concernées ne soient plus en contact avec les usagers.

12.7. Confidentialité

Le titulaire est tenu par une obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle sans aucune exclusion relative à tous types d'informations qu'il sera amené à connaître lors de l'exécution de ses prestations ; il s'y engage formellement et se porte garant de ses collaborateurs.

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par leurs personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

Le titulaire assure donc la protection de toute information et tout document qui leur auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à leurs propres affaires.



12.8 Lutte contre les discriminations

Le titulaire et ses co-traitants veillent à l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans le travail, ce qui implique le respect par lui de plusieurs principes :

- L'interdiction des discriminations en matière d'embauche (art L. 1132-1 du code du travail)
- L'absence de différenciation en matière de rémunération et de déroulement de carrière (art L.1132-1 du code du travail)
- Les obligations vis-à-vis des représentants du personnel (art L. 2323-57 et 2323-47 du code du travail)
- L'information des salariés et des candidats à l'embauche et mise en place de mesures de prévention du harcèlement sexuel dans l'entreprise (art L. 1153-1 à -6 du code du travail).

12-9- Changement de domiciliation bancaire

Le cas échéant, toute demande de modification de domiciliation bancaire doit s'effectuer via Chorus Pro.

Le titulaire transmet sa demande accompagnée d'une attestation sur l'honneur, datée et signée, certifiant la sincérité des informations communiquées et indiquant que le nouveau compte est bien celui sur lequel le titulaire souhaite percevoir les paiements afférents au présent marché.

Le CHU Amiens-Picardie ne saurait être tenu pour responsable d'un retard de paiement en cas de non-respect de cette obligation.

ARTICLE 13 – EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION

Le présent accord-cadre est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si, à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire de l'accord-cadre, affectant même de façon mineure l'exécution de l'accord-cadre, s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations de l'accord-cadre.

La direction des achats, pourra conclure, le cas échéant, une modification au dit accord-cadre afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation.

Evolution technologique, technique :

En cas d'évolution technologique, de changement de technique, en cours d'exécution du marché, le titulaire a la possibilité, après accord de l'établissement, de modifier ou remplacer les prestations faisant l'objet du marché par des prestations jugées plus performantes ou plus adaptées aux besoins.

Dans ce cas, le titulaire est tenu de se rapprocher de la direction des achats qui pourra conclure, le cas échéant, une modification au dit accord-cadre afin de prendre en compte l'évolution.

ARTICLE 14 - NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

La transmission pourra être effectuée par échange dématérialisé ou sur support électronique.

Pour cela, le titulaire doit impérativement transmettre **une adresse mail valide** pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Il indiquera dans l'acte d'engagement cette adresse mail et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir le Pouvoir Adjudicateur dans les plus brefs délais.



ARTICLE 15 - SUIVI DE L'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

Pour les besoins de la mesure des résultats de l'accord-cadre, la direction des achats est fondée à demander aux titulaires de l'accord-cadre, à tout moment, la communication de toute information, notamment statistique, relative à la mise en œuvre et au suivi de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire ne peut se soustraire à cette obligation.

ARTICLE 16 – RESILIATION

La résiliation sera prononcée conformément au chapitre 7 du CCAG-FCS.

Toutefois, par dérogation à l'article 42 s'agissant de la résiliation pour motif d'intérêt général, cette résiliation n'ouvrira pas droit à indemnité pour le titulaire.

Continuité de service – Exécution aux frais et risques du titulaire :

Le titulaire du marché est tenu d'assurer la continuité de l'exécution des prestations objet du marché, y compris en cas de grève de son personnel, sauf cas de force majeure reconnus par les juridictions administratives.

En cas de résiliation aux torts du titulaire, ou dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévues par le présent accord-cadre, l'établissement se réserve le droit de pourvoir à l'exécution du service aux frais et risques du titulaire.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 17 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Conformément à l'article 46 du CCAG, l'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève l'établissement support :

Tribunal Administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier
80000 Amiens
Téléphone : 03 22 33 61 70
Télécopie : 03 22 33 61 71
Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr
<http://amiens.tribunal-administratif.fr>

ARTICLE 18 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS par l'article 2 du CCAP (pièces contractuelles).
- Dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS par l'article 11 du CCAP (pénalités).
- Dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS par l'article 16 du CCAP (résiliation).